

**Arrêté N° 2B-2021-07-30-0000A en date du 30 juillet 2021  
portant réglementation temporaire des débits de boissons  
dans le département de la Haute-Corse**

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes Académiques,

**Vu** le Code de la Santé Publique

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment son article D.314-1 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.571-25 à R.571-28 et R.571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L331-1 à L334-2 relatifs à la fermeture administrative de certains établissements ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L243-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, en qualité de Préfet de Haute-Corse ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé [OMS] a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus [Covid-19] constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** le risque pour la santé publique et sur le système de santé est réel et doit donc être anticipé ;

**Considérant** la dégradation rapide de la situation sanitaire dans le département de la Haute-Corse ;

**Considérant** que cette dégradation se traduit par un taux d'incidence de 722 cas pour 100 000 habitant sur la semaine glissante du 18 juillet 2021 au 24 juillet 2021, un taux de positivité des tests de 7,8 % au 28 juillet 2021 et une augmentation du nombre d'hospitalisations ;

**Considérant** ainsi qu'il appartient au représentant de l'État de prendre toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir le risque d'un regain épidémique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préserver la santé de la population et d'éviter dans la mesure du possible tout décès, de garantir un continuum des prises en charges qu'elles soient sanitaires ou médico-sociales, dans la limite du contexte actuel de la propagation du COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la Haute-Corse, et dans les circonstances actuelles présentant à la fois un caractère exceptionnel et un caractère inédit au niveau national et international ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégories telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la «petite licence restaurant» ou de la «licence restaurant» telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaire

**Article 2** – Les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 heures
- fermeture fixée au plus tard à 2 heures

**Article 3** – Aucune dérogation ne pourra être accordée.

**Article 4** - Les exploitants devront présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie l'autorisation qui leur aura été délivrée préalablement au présent arrêté.

**Article 5** - Les dispositions des articles précédents, relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de ses pouvoirs de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L2215-1 dudit code, de prendre sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L 2215-1, 1er alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

**Article 6** - Conformément aux dispositions de l'article L 3335-1 du code de la santé publique et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégorie ne pourra être ouvert à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à moins de 50 mètres autour des établissements suivants:

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans la zone de protection.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation au-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées précitées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause par les prescriptions édictées ci-dessus.

**Article 7** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les poursuites pénales ne font pas obstacle à l'application des sanctions administratives prévues par le code de la santé publique.

**Article 8** - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département et dans tous les débits de boissons.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11-** Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 août 2021.

**Article 12** - Le Directeur de cabinet du Préfet de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Corse et transmis au Procureur près le Tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet

François RAVIER

